

Statuts de « À Nous l'Énergie ! » *renouvelable et solidaire*

Article 1 - Forme et dénomination sociale

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « À Nous l'Énergie ! *renouvelable et solidaire*.

Article 2 - OBJET

Outil de réappropriation collective de productions locales d'énergie, « À Nous l'Énergie ! » *renouvelable et solidaire*, va permettre d'imaginer, construire et financer des projets solidaires dans les énergies renouvelables et les économies d'énergies.

Cette association a pour objet de :

- contribuer par tout moyen, respectant l'environnement, au développement des énergies renouvelables dans un souci de produire de façon décentralisée avec des retombées économiques et sociales locales ;
- promouvoir l'efficacité énergétique (choix des équipements) et la sobriété énergétique (comportements vertueux) tant auprès des habitants que des collectivités ;
- agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations énergétiques, de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables ;
- favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques;
- favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises, et administrations sur ces mêmes questions ;
- élaborer des projets de production d'énergies renouvelables à l'échelle locale, portés par des sociétés de production majoritairement détenues et gérées par les citoyens ;
- mettre en place des actions de formation sur la maîtrise des consommations, la production d'énergies renouvelables ou tout autre thème entrant dans le cadre de son objet général ;
- favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires.

Cette association pourrait évoluer vers un statut coopératif.

L'association « À Nous l'Énergie ! » *renouvelable et solidaire*, déploiera ses activités sur les territoires définis dans le règlement intérieur.

Article 3 – Fonds associatifs, Moyens d'action et ressources

Il est constitué un fonds associatif sans droit de reprise qui permettra de financer les projets.

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- la formation, l'administration, la gestion, la production, l'information et la représentation dans tous les domaines de compétence de son objet ;
 - l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- le recrutement de salariés permettant la mise en œuvre des objectifs de l'association.

Article 4 - Ressources

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment : financements participatifs, dons, legs et emprunts bancaires ou privés ;
- les produits des manifestations qu'elle organise ;
- les produits de vente de prestations ou d'énergies renouvelables.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association sera fixé lors de l'AG de création et pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 - Composition

L'association tend à regrouper des citoyens, des associations, des entreprises, des collectivités territoriales, souhaitant porter collectivement des projets tels que décrits dans l'article 2 et partageant les valeurs inscrites dans l'article 15, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

L'adhésion se fait par souscription et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive et révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Tout salarié de l'association devient membre de celle-ci et dispose des mêmes droits que tout adhérent.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- non paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois après sa date d'exigibilité ;
- radiation pour motif grave ; celle ci sera prononcée par le conseil d'administration.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 12 membres. Ils sont issus de 2 collèges de même nombre investis pour un mandat de 2 ans. Le CA est renouvelable par moitié tous les ans :

- un collègue de 2 à 6 membres élus par l'AG parmi les adhérents de l'association.
- un collègue de 2 à 6 membres tirés au sort parmi les adhérents et après acceptation des personnes ainsi désignées.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Les administrateurs sortants la première année seront désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le CA se répartit les principales tâches d'administration, définies dans le règlement intérieur.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et toutes les fois que besoin s'en fait sentir, sur convocation dans un délai d'au moins 2 semaines à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations se font par courrier ou par courriel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises. Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion.

Le CA pourra se réunir dans des lieux différents du siège social de l'association.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de ses réunions.

Article 11 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du CA de l'association ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association. Les convocations se font par courriel ou courrier deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration est inscrit sur la convocation. En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent en application du règlement intérieur.

L'assemblée générale pourra statuer valablement lorsque la moitié des membres seront représentés.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport d'activités et le rapport financier présenté par le CA. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale décide des orientations de l'association et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à bulletins levés. Peut faire exception l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est de droit dès lors qu'il est demandé par au moins un adhérent à jour de cotisation.

Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Valeurs communes

Les adhérents de l'association partagent les valeurs définies dans la Charte de l'association.

Article 16 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son fonctionnement ou à certains mécanismes de prise de décision. Il aura la même force que les statuts.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à La Rochelle le 20 janvier 2017.

Règlement intérieur de « À Nous l'Énergie ! » renouvelable et solidaire

Le règlement intérieur est rédigé par référence directe aux articles du statut qui y sont explicités.

Article 2 - OBJET

L'association débute son activité sur le territoire d'Aunis défini par les territoires de la CDA de la Rochelle et les communautés de communes d'Aunis Atlantique, Aunis Sud et île de Ré. En fonction des demandes qui seront formulées, le CA pourra modifier ce périmètre et en rendra compte à l'AG suivante.

Article 5 – Siège social

Le siège social initial est fixé au collectif des associations de Villeneuve-les-Salines place du 14 juillet 17000 La Rochelle.

Article 9 - Conseil d'administration

En cas de vacance de poste, le CA peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale parmi les adhérents actifs.

Pour désigner les administrateurs tirés au sort, ce tirage est effectué devant 2 témoins, par un membre du CA, 2 mois avant le renouvellement du CA, parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Par ordre de tirage, les adhérents sont consultés pour obtenir leur accord formel de devenir administrateur. En cas de refus, le prochain tiré au sort est consulté.

Les fonctions principales d'administration sont assumées chacune par 2 administrateurs :

- secrétariat : courriers, archivage, tenue du registre des salariés, ...
- trésorerie : mandatés pour les opérations financières
- communication : liens avec médias, site internet, plaquettes, ...

Article 11 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Un membre présent ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc sont répartis au hasard entre les membres présents dans la limite de 2 pouvoirs par porteur.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également précisés.

Signatures des membres du premier conseil d'administration :